

TRIBUNAL D'INSTANCE de PARIS
14ème
26 rue Mouton-Duvernet

75014 PARIS
☎ : 01.45.39.43.53.

CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS
PROFESSIONNELLES

Notification aux parties d'une décision dans les 3 jours par L.R.A.R
Code du travail, Articles R412-4, R423-3, R433-4, R435-1 et R439-2.

Références RG n° 11-11-000090

Syndicat FO ADP pris en la personne de son représentant légal
Bureau 5360 Orly Sud 103
94396 ORLY AEROGARE CEDEX

J'ai l'honneur, pour notification, de vous faire parvenir sous ce pli une copie de la décision prononcée par ce Tribunal d'Instance le 7 juillet 2011, dans le litige introduit par Syndicat CAT D'ADP pris en la personne de son représentant légal Confédération Autonome du Travail du Secteur Privé pris en la personne de son représentant légal Syndicat CFTC d'ADP pris en la personne de son représentant légal, et relatif à une difficulté concernant la représentation du personnel dans l'entreprise.

Conformément aux prescriptions des articles 668, 669, 677, 680, 693, 999, et 1000 du Code de Procédure Civile, je vous indique que cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation et que vous disposez d'un délai de **DIX JOURS** pour exercer éventuellement cette voie de recours.

Ce pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que vous même ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial peut me faire, me remettre ou m'adresser par pli recommandé.

Cette déclaration devra indiquer vos nom, prénoms, profession et domicile, la décision attaquée ainsi que les nom et adresse du ou des défendeurs au pourvoi.

A toutes fins utiles je vous indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait au Tribunal d'Instance, le 07 juillet 2011


LE GREFFIER EN CHEF

Pièce jointe : copie de la décision

N.B. il est rappelé qu'en vertu de l'article 670-1 du Code de procédure civile, "en cas de retour au greffe de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le greffier en chef invite la partie à procéder par voie de signification".

EXTRAIT des minutes du Secrétariat-Greffier
Tribunal d'instance du 14^e arrondissement de Paris

AUDIENCE DU 7 Juillet 2011

RG N° 11-11-000090

ENTRE :

Minute :

DEMANDEURS DANS L'INSTANCE RG N° 11-11-00090 :

Syndicat CAT D'ADP pris en la personne de son représentant légal 22 rue Saint Vincent de Paul, 75010 PARIS, représenté par Me MACALOU Hava Kama, avocat au barreau de PARIS, comparant

Confédération Autonome du Travail du Secteur Privé pris en la personne de son représentant légal 22 rue Saint Vincent de Paul, 75010 PARIS, représentée par Me MACALOU Hava Kama, avocat au barreau de PARIS, comparant

DEMANDEURS DANS L'INSTANCE RG N° 11-11-00091 :

Syndicat CAT D'ADP pris en la personne de son représentant légal et autres

Syndicat CFTC d'ADP pris en la personne de son représentant légal Bureau 2R 3062 CDG 2, 95711 ROISSY CDG CEDEX, représenté par Monsieur SLUPOWSKI Eric, muni d'un mandat écrit, comparant

C/

AEROPORTS DE PARIS prise en la personne de ses représentants légaux et autres

ET :

DÉFENDEUR DANS LES INSTANCES RG N° 11-11-00090 ET RG N° 11-11-00091:

AEROPORTS DE PARIS prise en la personne de ses représentants légaux 291 boulevard Raspail, 75014 PARIS, représenté par Me GEBEL Hortense, avocat au barreau de PARIS, comparant

Syndicat CFE-CGC d'ADP pris en la personne de son représentant légal Porte H03 Bât. 7595 CDG Zone Technique B.P. 20101, 95711 ROISSY CDG CEDEX, représenté par Me LEURENT Grégory, avocat au barreau de PARIS, comparant

Syndicat SPASAP CFDT ADP pris en la personne de son représentant légal Bureau 3R 4062 Module N CDG 2, 95711 ROISSY CDG CEDEX, représenté par Monsieur SALVANES Eric, muni d'un mandat écrit, comparant

Syndicat FO ADP pris en la personne de son représentant légal Bureau 5360 Orly Sud 103, 94396 ORLY AEROGARE CEDEX, représenté par Madame MARTIN Christelle, munie d'un mandat écrit, comparant

Syndicat UNSA SAPAP ADP pris en la personne de son représentant légal Bureau 5333 Orly Sud, 94544 ORLY AEROGARE CEDEX, non comparant

Syndicat SPE/CGT ADP pris en la personne de son représentant légal Bureau 030 Bât. 630 Orly Parc Central, 94396 ORLY AEROGARE CEDEX, représenté par Me SAADA Rachel, avocat au barreau de PARIS, comparant

Syndicat SICTAM/CGT ADP pris en la personne de son représentant légal Bât. 630 Zone Sud - orly Sud 103, 94396 ORLY AEROGARE CEDEX, représenté par Me MAGNON Nadège, avocat au barreau de PARIS, comparant

Madame BIOTA Nathalie élue titulaire CE 1er collège CGT C/o ADP 291 boulevard Raspail, 75014 PARIS, représentée par Me SAADA Rachel, avocat au barreau de PARIS, comparant

Monsieur VALLALTA Jean-Marc élu titulaire CE 1er collège CGT C/o ADP 291 boulevard Raspail, 75014 PARIS, représenté par Me SAADA Rachel, avocat au barreau de PARIS, comparant

EXPOSE DU LITIGE:

Les élections des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel au sein de la société AEROPORTS DE PARIS (ADP) ont été organisées du 19 au 27 janvier 2011 pour le premier tour . Les opérations de vote se sont déroulées par vote électronique organisé par la société ELECTION EUROPE du 19 au 26 janvier 2011 et par bulletins secrets sous enveloppe le 27 janvier 2011. Les résultats ont été proclamés le 28 janvier 2011.

Par deux requêtes distinctes ayant fait l'objet de deux procédures, jointes par la suite, le syndicat CFTC et la CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL (CAT du secteur privé), le syndicat CAT d'aéroport de PARIS ont saisi la présente juridiction aux fins d'annulation des élections. Ils ont demandé que soient convoqué l'ensemble des 18 membres titulaires du comité d'entreprise et leurs 18 suppléants, l'ensemble des 56 délégués du personnel titulaires et leurs 56 suppléants, ainsi que l'ensemble des organisations syndicales présentes au sein de la société ADP et la société ELECTION EUROPE;

L'affaire a été appelée une première fois à l'audience du 16 mars 2011, puis renvoyée aux audiences du 29 avril 2011 et du 8 juin 2011.

Aux termes de ses conclusions, auxquelles il s'est référé à l'audience ou lors de celle-ci, le syndicat CFTC demande l'annulation du protocole d'accord préélectoral du 26 novembre 2010, en raison de la contradiction y figurant concernant les effectifs pris en compte, l'annulation des élections en raison de la non prise en compte des personnels de sous traitance, des irrégularités affectant le vote électronique, de la violation du principe de neutralité par l'employeur. Il demande en outre, la prorogation et le rétablissement des mandats des représentants du personnel.

Aux termes de leurs conclusions responsives et récapitulatives déposées le 8 juin 2011, la CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL (CAT du secteur privé) et le syndicat CAT d'aéroport de Paris, M Jean-Marc FAUVET et M Albéric YAOMBITI demandent l'annulation des élections en faisant valoir que les protocoles préélectoraux ne sont pas valides, du fait qu'ils ne répondent pas à la condition de double majorité imposée par les textes, en soutenant qu'il existe une rupture d'égalité entre les organisations professionnelles consacrée par l'accord collectif sur le droit syndical conclu le 25 juin 2010, en faisant valoir que le vote électronique n'a pas permis de respecter le secret du scrutin ,qu'il y a eu des abus de propagande électrorale, que la liste des électeurs a été modifiée par l'employeur sans information des organisations syndicales. Ils sollicitent enfin la condamnation de la société ADP à leur payer la somme de 2 500€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience, le syndicat SPASA CFDT représenté par M Eric SALVANES a demandé l'annulation des élections, mais s'est opposé à la demande de prorogation des mandats expirés.

A l'audience, M Abdelkader KOUCHI a demandé la nullité des élections.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives en réponse à la CFTC d'une part et à la CAT, d'autre part et à l'audience, la société ADP représentée par son conseil a contesté l'ensemble des arguments soulevés et demande au tribunal de débouter le syndicat CFTC et la CAT de leurs demandes.

Aux termes de ses conclusions, le syndicat FO représenté par Mme Christelle MARTIN a soulevé l'irrecevabilité de l'action intentée par le syndicat CFTC en ce qu'elle concerne les listes électorales et a demandé au tribunal de débouter la CFTC et la CAT de l'ensemble de leurs demandes.

Aux termes de leurs conclusions, et à l'audience, les syndicats SICTAM CGT et SPE CGT,

représentés par leurs conseils respectifs ont contesté les demandes d'annulation présentées.

Aux termes de ses conclusions et à l'audience, le syndicat CFE CGC a demandé au tribunal de débouter la CFTC de ses demandes et de la condamner à lui verser une somme de 1 000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience, la société ELECTION EUROPE représentée par M JAMIN a contesté qu'il y ait eu une irrégularité quelconque lors du vote électronique.

L'ensemble des défendeurs appelés à l'audience n'ayant pas retiré la lettre recommandée adressée aux fins de convocation. La présente décision sera rendue par défaut.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 7 juillet 2011, pour décision être rendue ce jour.

MOTIFS DU JUGEMENT:

Sur la fin de non recevoir soulevée:

La liste électorale a été publiée le 30 novembre 2010, mais la contestation, ne portant pas seulement sur quelques noms, mais sur la non inscription de toute une catégorie d'électeurs, s'intègre dans le contentieux de l'élection et n'est pas soumise au délai prévu par l'article R 2324-24 du code du travail. La fin de non recevoir soulevée sera rejetée.

Sur les demandes d'annulation des élections pour rupture du principe d'égalité entre les organisations syndicales

Les syndicats CAT du secteur privé, CAT d'ADP, MM FAUVET et YAOMBITI soutiennent que l'accord collectif sur le droit syndical du 25 juin 2010, mettant à disposition des différentes organisations syndicales présentes au sein de l'entreprise, des moyens différents selon qu'elles sont représentatives ou non, a entraîné une rupture du principe d'égalité entre elles, alors que s'agissant de la période transitoire issue de la loi du 20 août 2008, les élections critiquées devaient leur permettre à toutes d'établir leur représentativité au sein de l'entreprise.

La société ADP conteste cette position en faisant valoir que le tribunal ne peut statuer sur ce point, une procédure en annulation de cet accord collectif étant pendante devant le TGI de PARIS et en soutenant que cet accord est indifférent au regard des élections, l'accord préélectoral du 26 novembre 2010, régissant seul la période antérieure aux élections.

Il convient tout d'abord de souligner qu'il n'est pas demandé au tribunal d'annuler cet accord collectif et que le tribunal d'instance est donc compétent pour statuer sur la demande d'annulation des élections se fondant sur une critique de cet accord collectif, au regard du principe général d'égalité des organisations syndicales, dont l'appréciation rentre bien dans le champ de compétence du tribunal d'instance.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la période préélectorale est régie par le protocole d'accord du 26 novembre 2010 qui prévoit un traitement égal entre toutes les organisations syndicales présentes au sein de l'entreprise par la mise en place des moyens nécessaires leur permettant d'assurer leur propagande en vue des élections, l'accord collectif du 25 juin 2010 renvoyant expressément au protocole d'accord préélectoral sur ce point.

La différence de traitement entre les organisations syndicales représentatives et celles qui ne le sont

pas, en terme de moyens mis à disposition par l'employeur, étant consacrée par la loi, le syndicat CAT ne peut s'appuyer sur cette distinction, prévue par l'accord collectif signé par les organisations syndicales et l'employeur, pour solliciter l'annulation des élections, tant qu'il n'a pas été décidé par un jugement définitif qu'elle était fixée en dehors du cadre légal et ce d'autant plus que l'accord critiqué régit les moyens mis à disposition des organisations syndicales en dehors de la période électorale.

La demande sera donc rejetée.

Sur la demande d'annulation et d'invalidation du protocole préélectoral du 26 novembre 2010:

En premier lieu, les syndicats CAT du secteur privé, CAT d'ADP, MM FAUVET et YAOMBITI soutiennent que le protocole d'accord préélectoral du 26 novembre 2010 doit être invalidé, car il n'a pas été signé à la double majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation.

Il convient tout d'abord de souligner que deux protocoles d'accord préélectoraux ont été négociés et signés le 26 novembre 2010.

L'un avait pour objet « de fixer le nombre de sièges à pourvoir et leur répartition dans les différents collèges » et a été signé par CFE CGC, FO, le SPASA CFDT, l'UNSA SAPAP, le SICTAM CGT, le SPE/CGT, soit six organisations syndicales sur les neuf ayant participé à sa négociation, dont les organisations syndicales ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections, ce dernier point n'étant contesté par aucune des parties.

L'autre avait pour objet de définir « les modalités d'organisation du scrutin » et n'a été signé que par trois des organisations syndicales régulièrement appelées à le négocier; la CFE/CGC, FO et SPE CGT.

Aux termes des articles L 2314-3-1 et L 2324-4-1 du code du travail, la validité du protocole d'accord préélectoral est soumise à sa signature par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation dont les organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles. Cette double majorité est exigée pour les dispositions concernant la répartition du personnel entre les différents collèges et des sièges par application des articles L 2314-11 al 1er et L 2324-13 al 1er et elle a été atteinte.

Le second protocole d'accord préélectoral signé le 26 novembre 2010 par trois des organisations syndicales ayant participé à sa négociation concernait quant à lui les modalités d'organisation du scrutin. Aucune condition de majorité n'est imposée par les textes pour ces points de négociation. Aucune des organisations non signataires, régulièrement appelée à la négociation et ayant présenté des candidats, n'a saisi le tribunal d'instance d'une contestation préalable au déroulement des élections et toutes sont donc réputées avoir adhéré à ce protocole.

La demande d'invalidité sera donc rejetée.

En second lieu, le syndicat CFTC demande l'annulation du protocole du 26 novembre 2010 en faisant valoir qu'il existe une contradiction entre les effectifs annoncés à l'article 2, soit 12 905 salariés et l'article 3 qui prend en compte 7 410 salariés.

Il s'agit du protocole relatif à la répartition des sièges. Ce protocole indique effectivement que pour le calcul des effectifs sont pris en compte 12 905 salariés. L'article 3 du protocole concernant la répartition des sièges entre les collèges électoraux ne prend en compte que les salariés ayant effectivement opté pour exercer leur droit de vote au sein de la société ADP et l'effectif retenu est de 7410 salariés. Il n'existe donc pas de contradiction entre les chiffres retenus, ce mode de répartition

ayant été adopté à la double majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, la demande d'annulation sera rejetée.

Sur la demande d'annulation des élections au motif de la non prise en compte des effectifs de la sous traitance:

Le syndicat CFTC soutient que les effectifs de la sous traitance n'ont pas été pris en compte et n'ont pas été mis en mesure d'exercer leur droit d'option de voter dans l'entreprise utilisatrice. L'article L 1111-2 du code du travail, prévoit que les salariés mis à la disposition de l'entreprise utilisatrice, qui sont présents dans les lieux et qui y travaillent depuis au moins un an sont compris dans l'effectif.

La jurisprudence a précisé que les salariés mis à disposition devaient être intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail, partageant ainsi des conditions de travail en partie communes susceptibles de générer des intérêts communs;

Sont donc compris dans l'effectif, les salariés extérieurs mis à disposition dans le cadre d'un contrat de sous traitance ou de prestations de services, ce qui implique l'exécution d'une mission confiée à l'entreprise utilisatrice ou d'une prestation relevant de sa compétence.

En l'espèce, les missions confiées à ADP sont d'assurer la gestion et l'exploitation des infrastructures aéroportuaires et des aérodromes de la région parisienne. Aux termes de l'article L 6323-3 du code des transports, cette mission consiste essentiellement dans la fourniture d'un service aéroportuaire répondant aux besoins des transporteurs aériens, des autres exploitants d'aéronefs des administrations et entreprises dont l'intervention est nécessaire aux activités de transport aérien des passagers et du public, l'aménagement et le développement des aérodromes, la coordination des différents intervenants.

Le syndicat CFTC reproche à ADP de ne pas avoir inclus dans le périmètre électoral les salariés de la société ALYZIA de la société PRIORIS et de l'entreprise TEP.

En ce qui concerne les salariés de l'entreprise ALYSIA

Le syndicat CFTC conteste le fait que seuls certains salariés de cette entreprise aient été compris dans l'effectif, et non pas la totalité, alors qu'il s'agit d'une filiale dont l'unique actionnaire est ADP.

Il résulte des écritures de ADP que la société ALYSIA intervient en qualité de prestataire ou de sous traitant de ADP, mais aussi des transporteurs aériens. Ainsi ALYSIA DIVERSIFICATION effectue l'activité de dégivrage des avions et de recyclage des chariots à bagages pour le compte d'ADP et ALYSIA SURETE des activités d'inspection et de filtrage des passagers et des bagages. Les salariés mis à disposition dans le cadre de ces activités ont été compris dans le périmètre électoral en fonction des réponses apportées par la société ALYSIA interrogée par ADP.

En revanche, les salariés travaillant pour le compte des compagnies aériennes de transport n'ont pas été comprises et ce point ne saurait être reproché à ADP, les opérations d'assistance en escale définies par l'article R 216-1 du code de l'aviation civile incombant aux transporteurs aériens et ne faisant pas partie de la mission confiée à ADP.

En ce qui concerne les salariés de l'entreprise PRIORIS

Le syndicat CFTC estime que les salariés de cette société assurant des services d'assistance aux passagers handicapés remplissent les conditions d'intégration étroite et permanente à la communauté de travail.

Interrogée par ADP, la société PRIORIS a indiqué qu'aucun de ses salariés ne répondait aux

conditions d'intégration étroite et permanente à la communauté de travail; les salariés n'étant pas en contact avec les salariés d'ADP, mais uniquement avec ceux des compagnies aériennes. Dès lors et même si la mission d'assistance aux personnes à mobilité réduite fait partie des missions d'ADP, mission qu'il convient de distinguer de celle d'assistance en escale, la notion de communauté de travail n'est pas remplie et on ne saurait reprocher valablement à la société ADP de ne pas avoir intégré les salariés de la société PRIORIS dans le périmètre des élections.

En ce qui concerne la société TEP:

Le syndicat CFTC demande que les élections soient annulées dans la mesure où la société TEP n'ayant pas répondu à la demande d'ADP, ses salariés n'ont pu être intégrés ni mis en mesure d'exercer leur droit d'option.

Contrairement à ce que soutient le syndicat, la société TEP a répondu par courriel du 18 novembre 2010, pour indiquer que ses salariés n'entraient pas de façon étroite et stable dans la communauté de travail de la société ADP.

Le syndicat CAT soutient que la société ADP a manqué à son obligation de loyauté dans la négociation du protocole préélectoral en ne fournissant pas aux organisations syndicales les éléments d'information utiles à la détermination de l'effectif et des listes électorales.

Cependant dans le cadre de la négociation du protocole préélectoral, et des différentes réunions y ayant été consacrées, la société ADP justifie avoir tenu informées les organisations syndicales au fur et à mesure des réponses apportées, pour permettre l'établissement de la liste des entreprises utilisatrices et des salariés effectivement mis à disposition.

La demande d'annulation sur ce point sera donc rejetée.

Sur l'exercice du droit d'option:

Aux termes des articles L 2314-18-1 et L-2324-17-1 du code du travail, les salariés choisissent s'ils exercent leur droit de vote et de candidature dans l'entreprise qui les emploie ou l'entreprise utilisatrice. Les conditions pour exercer ce choix s'apprécient à la date des élections. En l'espèce les sociétés utilisatrices ont été interrogées et les organisations syndicales informées des demandes adressées aux entreprises et de leurs réponses.

Les salariés qui n'étaient pas mis à disposition de la société ADP dans les conditions définies par l'article L 2111-2 du code du travail, tels ceux de la société TEP n'avaient donc pas d'option à faire valoir.

La demande d'annulation des élections sera donc également rejetée sur ce point.

Sur la contestation du vote électronique

En raison de la modification de la liste des électeurs:

Le syndicat CFTC demande l'annulation des élections en faisant tout d'abord valoir que le système de vote électronique est entaché d'irrégularité en raison de la variation du nombre des électeurs survenue plusieurs fois entre l'ouverture et la fermeture du scrutin électronique du 19 janvier au 26 janvier 2011, s'appuyant sur le constat d'huissier dressé par Me ALBOU le 28 janvier 2011.

En application des articles L 2324-3 du code du travail, s'agissant des élections au sein du comité d'entreprise et L 2314-2 du code du travail, s'agissant des élections des délégués du personnel, l'organisation des élections incombe à l'employeur qui a la charge d'établir la liste électorale, sur

laquelle doit figurer tout salarié s'il remplit les conditions légales pour voter. La liste électorale est établie avant le premier tour en tenant compte des conditions qui doivent être remplies au jour de ce premier tour. De ce fait, il appartient à l'employeur d'actualiser la liste, conformément aux principes de droit commun relatif aux élections, jusqu'au jour du scrutin lorsque l'effectif se modifie après la publication de la liste.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la liste a été modifiée par ADP, pendant les opérations de vote, du fait que trente neuf salariés ont bénéficié d'une prolongation de leur contrat de travail le 20 janvier 2011, leur permettant ainsi de participer aux opérations électorales en cours. Par ailleurs, six salariés déjà inscrits sur les listes électorales n'auraient pas pu utiliser le vote électronique si des rubriques n'avaient pas été renseignées ou rectifiées à la suite d'un erreur de transposition d'ordre technique .

Aux termes de l'article R 2314-11 du code du travail s'agissant des élections des délégués du personnel et de l'article R 2324-7 s'agissant des élections au sein du comité d'entreprise, le système de vote électronique doit être scellé à l'ouverture et la clôture du scrutin.

Selon la recommandation de la CNIL ayant fait l'objet d'une délibération n° 2010-371 du 21/10/2010, « avant le début du scrutin, les systèmes de vote électroniques utilisés , la liste des candidats et la liste des électeurs doivent faire l'objet d'un scellement, c'est à dire d'un procédé permettant de déceler toute modification du système ». Aux termes de l'arrêté du 25 avril 2007, le traitement du fichier des électeurs est établi à partir de la liste électorale. Il a pour finalité d'identifier les électeurs ayant pris part au vote et d'éditer les listes d'émargement. Les listes sont établies sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant ». la recommandation de la CNIL prévoit que « la liste d'émargement et l'urne électronique doivent faire l'objet d'un procédé garantissant leur intégrité durant le vote ».

Cette inviolabilité concerne donc la liste d'émargement et non pas la liste électorale, qui elle, est donc susceptible d'être modifiée jusqu'au jour du scrutin et ce y compris le jour du scrutin ou les jours du scrutin, si comme en l'espèce le scrutin se déroule sur plusieurs journées.

Le cahier des charges de la société ELECTION EUROPE en charge de la mise en place du système de vote électronique prévoit donc pour le prestataire, la mise en place d'un système permettant à l'employeur de modifier la liste électorale si besoin, y compris pendant le scrutin, tout en garantissant la sécurité et la sincérité du vote. Il résulte de la position d'ELECTION EUROPE sur les dispositions réglementaires relatives au vote électronique que « les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés respectivement dénomés fichiers des électeurs et contenu de l'urne électronique »

Par ailleurs, l'employeur démontre que les organisations syndicales ont été informées par mail du 20 janvier 2011 des modifications de la liste.

Dès lors les modifications de la liste électorale n'ont pas concerné l'urne électronique ou la liste d'émargement constituée au fur et à mesure du déroulement des votes et correspondants à deux supports électroniques tous deux scellés. Les principes généraux du droit de vote électronique ont été respectés et aucune irrégularité de nature à entacher la sincérité du scrutin n'est démontrée.

La demande d'annulation des élections sur ce point sera donc rejetée.

En raison de l'absence de secret du vote électronique:

Le syndicat CAT du secteur privé fait valoir que les principes du secret du scrutin de la

confidentialité et de l'intégrité du vote n'ont pas été respectés dans la mesure où de nombreux salariés ont voté depuis leurs postes de travail dans des bureaux « open space » ou encore depuis les postes de commandement au sein desquels ils ne disposent pas de postes informatiques individuels. Et que de ce fait, aucune mesure spécifique n'a été mise en oeuvre pour assurer la confidentialité du vote.

Cependant, il n'est pas contesté par les parties que chaque salarié a pu disposer d'un processus d'accès au vote comportant un identifiant et un mot de passe confidentiels permettant de garantir la confidentialité du vote et il importe peu à cet égard que les bureaux soient configurés en open space ou que chaque salarié ne dispose pas d'un ordinateur personnel.

La demande d'annulation sera rejetée sur ce point.

Sur la violation de l'obligation de neutralité de l'employeur:

Le syndicat CFTC soutient que la direction d'ADP a rompu le principe de neutralité de l'employeur lors des élections professionnelles en ayant diffusé au cours des opérations de vote, le 25 janvier 2011 un mail diffusé à tous les salariés pour les inciter à voter.

Il n'est pas contesté en effet que par mail du 25 janvier 2011 la direction d'ADP a diffusé une note aux salariés leur rappelant qu'ils avaient jusqu'au « mercredi 26 janvier 14h pour élire les membres du comité d'entreprise et les délégués du personnel par voie électronique, » qu'il était « important d'atteindre le quorum de 50% au moins des électeurs inscrits dans chaque instance et collège au premier tour du scrutin », ce premier tour de scrutin servant « à apprécier les représentativité des organisations syndicales dans l'entreprise » et « la validité des accords collectifs »

Cependant si l'employeur est tenu d'une obligation de neutralité dans le déroulement des opérations électorales, la simple mention de l'existence du scrutin et de l'importance des résultats du premier tour au regard de la représentativité des organisations syndicales ne constitue en rien une opération de propagande de nature à influencer le vote des électeurs, s'agissant d'un simple rappel aux salariés de leur droit fondamental de participer aux élections professionnelles organisées au sein de leur entreprise.

La demande d'annulation des élections sera donc également rejetée sur ce point.

Sur la propagande effectuée par le syndicat SPE CGT:

Le syndicat CAT du secteur privé soutient enfin que des abus ont été commis en matière de propagande électorale, s'agissant notamment de courriels électoraux diffusés par le syndicat SPE CGT, sans que la direction d'ADP prenne des mesures pour faire cesser ces communications.

Par courriel du 18 janvier 2011, la veille du premier tour, une déléguée du syndicat SPE CGT a diffusé un courriel à une soixantaine de personnes figurant dans son répertoire personnel, ainsi que le souligne le syndicat SPE CGT dans ses écritures. Aucun élément du dossier ne permet d'établir que ce courriel a été de nature à influencer le résultat des votes. Par ailleurs, la société ADP justifie qu'un mail a été adressé à cette déléguée le 19 janvier 2011 pour lui rappeler les principes d'utilisation de sa messagerie.

La demande d'annulation des élections de ce chef sera rejetée.

Dés lors, les demandes d'annulation des élections seront rejetées. De ce fait, la demande présentée par le syndicat CFTC relative à la prorogation des mandats des représentants du personnel est sans

objet.

L'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile en faveur du syndicat CFE CGC;

PAR CES MOTIFS:

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par défaut et en dernier ressort;

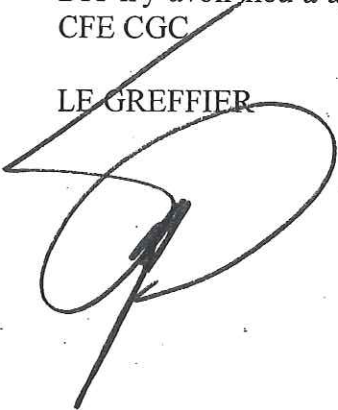
REJETTE la fin de non recevoir soulevée;

REJETTE l'ensemble des demandes tendant à l'annulation des élections professionnelles qui se sont déroulées du 19 au 27 janvier 2011 au sein de la société AEROPORTS DE PARIS.

DECLARE sans objet la demande relative à la prorogation des mandats des représentants du personnel;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile en faveur du syndicat CFE CGC

LE GREFFIER



Pour copie conforme
P/ Le Greffier en chef



LE PRESIDENT

